

Loi

Générale

modern

Loi n° 107/AN/05/5ème L portant ratification d'un Accord de Prêt entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement (BID).

n° 107/AN/05/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
21 juin 2005

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2005

Date du numéro
30 juin 2005

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret N°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 janvier 2005.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 4.400.000 Dinars Islamiques (quatre millions quatre cent milles Dinars Islamiques) correspondant à environ 1.100.000.000 FD (un milliard cent millions Francs Djibouti) entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement.

Article 2

Ce Prêt va contribuer au financement du projet de construction d'un Centre Hospitalier Régional à Ali-Sabieh.

Article 3

Les conditions du Prêt sont concessionnelles avec une période de remboursement de 25 années dont 7 années de grâce et un taux de 2,5% par an.

Article 4

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH